

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture ,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ,
modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941 ,
25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars
1924 déterminant les conditions d'application de ladite
loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions
du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 26 MARS 1982 portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en
totalité (à l'exclusion du clocher moderne) , de l'église
catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-
Dame de Thierenbach , au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ
(Haut-Rhin) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques
du 9 février 1981 ;
- VU la délibération du 5 novembre 1981 du Conseil municipal de
la commune de JUNGHOLTZ (Haut-Rhin) , propriétaire ,
portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les
peintures murales de Martin FEUERSTEIN ornant les murs du
choeur et les absidioles de l'église catholique Sainte-Marie-
Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach ,
située au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ (Haut-Rhin) ,
figurant au cadastre Section 9 , sous le n° IO d'une contenance
de 53a 53ca , et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de
la situation de l'immeuble classé .

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire
de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 26 MARS 1982

~~Pour le Ministre de la Culture~~
en son lieu et place
Le Directeur du Patrimoine

A R R E T E

Le Ministre de la Culture ,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927 , 27 août 1941, 25 février 1943 , 24 mai 1951 , 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la culture ;
- VU l'arrêté du 25 Mars 1982 portant classement parmi les Monuments Historiques des peintures murales de Martin FEUERSTEIN ornant les murs du choeur et les absidioles de l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach , au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ (Haut-Rhin) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E :

Article 1er.- Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité , à l'exclusion du clocher moderne, l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach , située au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ (Haut-Rhin) , figurant au cadastre Section 9 , sous le n° IO d'une contenance de 53a 53ca et appartenant à la commune .

Article 2.- Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 25 Mars 1982 , sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables , chacun en ce qui le concerne , de son exécution.

PARIS, le 25 Mars 1982

~~_____~~
Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

C. PATTIN